MORMANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Canton de Nangis
◆◆◆◆
COMMUNE DE MORMANT

ARRÊTE MUNICIPAL N° 135-2026

Voirie - Occupation du domaine public temporaire
Règlementation le stationnement et la circulation
Voie communale de l'Épine

Le Maire de Mormant ;
VU la loi du 02 mars 1982 modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la demande présentée par la société SCEA Ferme de Mormant, représentée par M Charles-Henri BEAUDOIN, en date du 18 octobre 2026, sollicitant d'autorisation d'occuper le domaine public relative à l'opération de ramassage des betteraves prévue le mercredi 21 octobre 2026 et le jeudi 22 octobre 2026 au droit de la voie communale de L'Épine à Mormant ;

Considérant que l'enlèvement des betteraves par des camions nécessite une emprise sur la voie publique ;

Considérant l'autorisation exceptionnelle de circulation et de stationnement pour les camions et la nécessité de mettre en place des mesures garantissant la sécurité des usagers, facilitant l'exécution des travaux et prévenant tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public – Autorisation de stationnement et de chargement

La société SCEA Ferme de Mormant est exceptionnellement autorisée à stationner des camions de l'entreprise « Cristal Union » pour l'enlèvement de betteraves au droit de la voie communale de l'Épine allant de la route nationale de Paris à Bâle vers la ferme de l'Épine à Mormant le **mercredi 21 octobre et le jeudi 22 octobre 2026** sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Préconisations

- La vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du stationnement des camions.
- Le stationnement d'autres véhicules que ceux autorisés sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée le temps du ramassage de betteraves.
- Après le ramassage des betteraves, le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée devront être assurés par la société SCEA Ferme de Mormant. La chaussé devra être débarrassée de toute boue par des moyens mécaniques ou manuels

ARTICLE 3 : La société SCEA Ferme de Mormant se conformera à la règlementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par la société SCEA Ferme de Mormant, tant pour les piétons que pour les véhicules.
La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant le démarrage du ramassage et entretenue par la société SCEA Ferme de Mormant.
Les arrêtés seront affichés en évidence par la société SCEA Ferme de Mormant 48 heures avant le début du ramassage.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 19 octobre 2026
Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller municipal



Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)